



DISPOSITIF DE CERTIFICATION



Dispositif de certification des organismes de formation selon l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Référence : CPS FRA DR 01 rev14 du 16/08/2023



SOMMAIRE

1-	PÉRIMÈTRE DE LA CERTIFICATION	3
2-	INFORMATIONS DISPONIBLES	4
3-	LEXIQUE	4
4-	LA CERTIFICATION AMIANTE SS3 PARI.CERT.....	5
4-1	Processus général	5
4-2	Demande de certification et instruction du dossier – Étape 0.....	6
4-2-1	DEMANDE DE CERTIFICATION	6
4-2-2	DOSSIER DE CERTIFICATION	6
4-2-3	INSTRUCTION DU DOSSIER DE CERTIFICATION ET RECEVABILITÉ	7
4-3	Organisation des audits	7
4-3-1	PLANIFICATION.....	7
4-3-2	LES AUDITEURS	7
4-3-3	DURÉE DE L’AUDIT INITIAL	8
4-3-4	DATES D’AUDIT	9
4-3-5	CONFIRMATION D’AUDIT	9
4-3-6	PLAN D’AUDIT.....	9
4-4	Réalisation de l’audit – Étape 1	10
4-4-1	PÉRIMÈTRE DE L’AUDIT	10
4-4-2	RÉALISATION DE L’AUDIT.....	12
4-5	Revue des rapports	13
4-6	Décision de certification	13
4-7	Surveillances – Étapes 2 et 3	15
4-8	Renouvellement – Étape 4.....	15
4-9	Audits à distance.....	15
5-	TRANSFERT DE CERTIFICATION	16
6-	MODALITÉS DE RÉCLAMATION ET TRAITEMENT DES APPELS	16
7-	UTILISATION DES CERTIFICATS, DU LOGO ET DE LA MARQUE I.CERT.....	16
8-	CONFIDENTIALITÉ	16
9-	MODIFICATIONS DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION	17
10-	SIGNALEMENT À I.CERT DES CHANGEMENTS ET SITUATIONS NON CONFORMES	17

À PROPOS D'I.CERT

L'institut de certification et qualification I.Cert est une SAS, statuts déposés en 2007, dont le siège social est situé à Saint-Grégoire (35).

I.Cert est une filiale à 100% d'ITGA, entreprise faisant elle-même partie du groupe CARSO un des leaders en France dans les prestations analytiques.

I.Cert est un organisme indépendant délivrant :

- des qualifications,
- des certifications de personnes, de produits et services et de système de management,
- des agréments,

dans différents domaines d'activités notamment liés aux bâtiments et polluant du bâtiment, à la santé sécurité au travail, à l'efficacité énergétique et à la formation.

Nos valeurs

I.Cert défend des valeurs d'impartialité, de transparence, d'intégrité.

La ligne de conduite d'I.Cert est de répondre aux besoins de reconnaissance des personnes et entreprises avec toujours l'objectif d'intégrer les paramètres métiers.

I.Cert est un institut de certification référent pour son expertise acquise dans les domaines des polluants du bâtiment, de l'efficacité énergétique, de la formation professionnelle notamment.

1- PÉRIMÈTRE DE LA CERTIFICATION

Le présent dispositif de certification décrit les dispositions mises en œuvre par I.Cert pour délivrer la certification des organismes de formation, en réponse aux exigences de l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Cette certification est réglementaire et est obligatoire depuis le 1er janvier 2012 pour tout organisme procédant à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante pour les activités définies au 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail.

Les dispositions de certification sont conformes à la réglementation en vigueur :

- la norme NF EN ISO/CEI 17065 version 2012 – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ;
- le document Cofrac CERT CPS REF 24 « Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante » ;
- le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, et ses arrêtés d'application dont :
- l'arrêté du 23 février 2012 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- les articles du code du travail R 4412-94 au 4412-148 ;
- le document « Questions-Réponses » en vigueur disponible sur le site internet <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/> ;
- les courriers d'instruction de la Direction Générale du Travail aux organismes certificateurs pour la mise en œuvre de l'arrêté du 23 février 2012 ;
- le dispositif de formation des formateurs « Formation à la prévention des risques liés à l'amiante », créé par INRS/ OPPBTP en application de l'article 2 et l'annexe 7 de l'arrêté du 23 février 2012, disponible auprès de l'INRS ou sur le site internet de l'INRS dans le « Dossier amiante », chapitre réglementation (<http://www.inrs.fr/risques/amiante/reglementation.html>).

2- INFORMATIONS DISPONIBLES SUR www.icert.fr OU SUR DEMANDE

Les différents documents disponibles sont :

- les règles de certification (décrites dans le présent dispositif) ;
- le contrat de certification (disponible sur demande) ;
- les tarifs (disponibles sur demande) ;
- les règles d'usage du logo et de la marque I.Cert ;
- l'annuaire des certifiés ;
- la procédure de gestion des appels ;
- la procédure de transfert de certification ;
- la procédure générale de suspension et retrait de certificat.

3- LEXIQUE

Comité de décision : le comité de décision a en charge de prendre la décision de certification suite à l'avis du comité de certification. Ce comité est composé de la direction générale d'I.Cert ou de délégués identifiés salariés d'I.Cert.

Comité de certification : comité en charge d'émettre un avis sur les attributions, suspensions, retraits, renouvellement des certifications.

D'une manière plus large, il est également chargé d'examiner et de valider le concept de certification mis en place, y compris les supports d'audit, d'examiner et d'approuver les modalités en matière de décision de certification, d'examiner et d'approuver le référentiel de certification, d'approuver toute évolution proposée du référentiel de certification, d'assurer le suivi des activités de certification notamment dans la prévention des conflits d'intérêt.

Il est composé de membres représentant les collègues : Organismes de formation, Entreprises de désamiantage, CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie), Organisme certificateur.

Non-conformité : écart suspensif constituant l'absence de réponse à une exigence du référentiel tant au niveau de l'application que des dispositions (formalisation) ayant un impact avéré sur la prestation de formation.

Remarque : écart non suspensif constituant un manquement dans la réponse à une exigence du référentiel tant au niveau de l'application et/ou des dispositions (formalisation) ayant un impact faible sur la prestation de formation.

Nota : une remarque non levée lors de l'audit étape 2 et suivants peut constituer une non-conformité.

Point fort : élément solide sur lequel l'OF peut s'appuyer et doit être confirmé dans le temps.

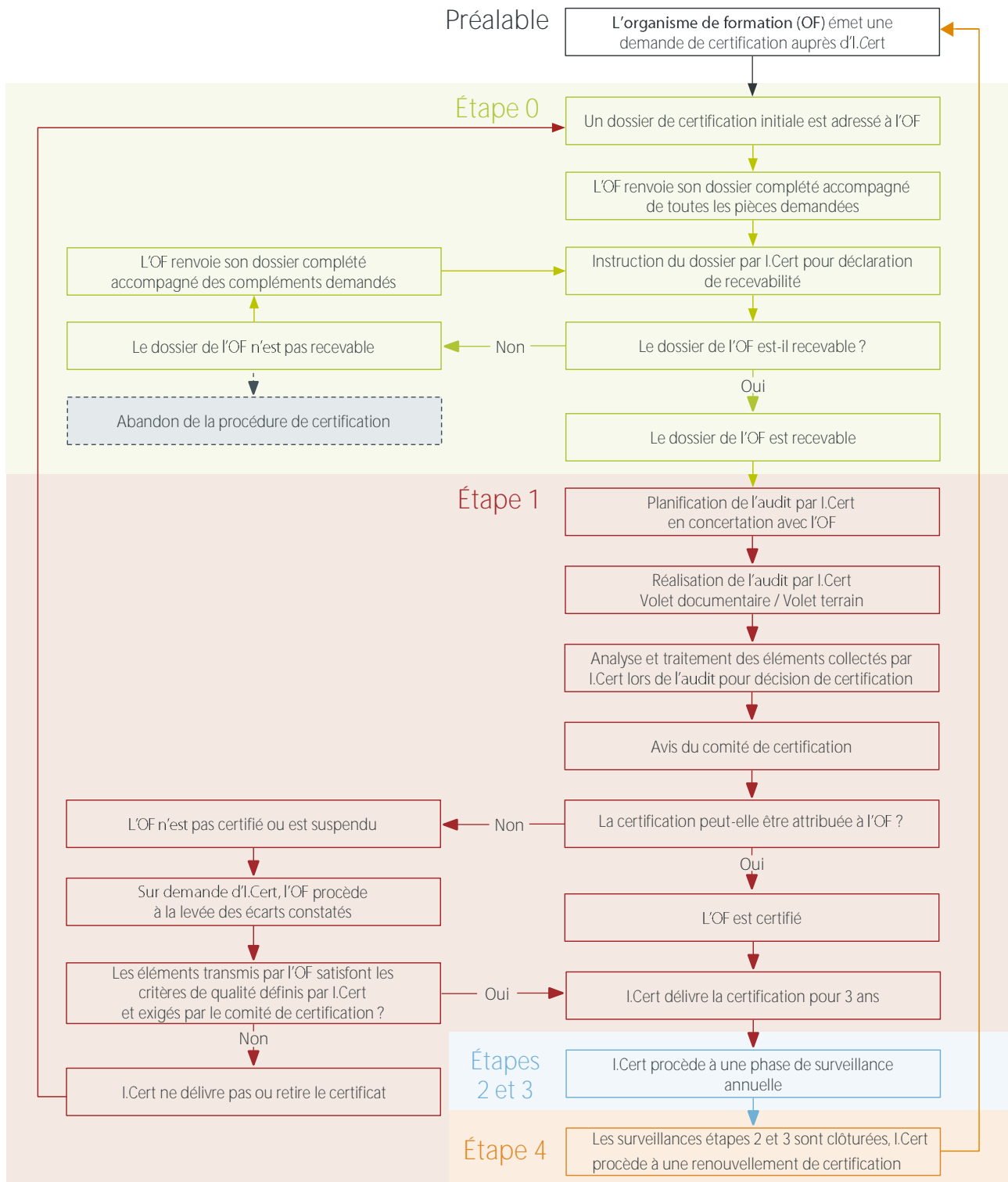
OF : organisme de formation.

Etablissement : est considéré comme établissement, l'unité décisionnaire et de gestion administrative ; c'est le lieu où se décident et s'organisent les moyens pédagogiques mis en œuvre et où se conçoit l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique. En conséquence lorsqu'un organisme de formation peut justifier du déploiement de ses moyens pédagogiques et de ses ingénieries associées sur l'ensemble de ses sites, l'audit documentaire sera commun, et l'audit terrain fera l'objet d'audit par échantillonnage sur l'un et/ou l'autre des sites. A l'inverse, si l'organisme de formation met en œuvre des ingénieries spécifiques (formation et pédagogie) par site géographique, l'audit complet (documentaire + terrain) sera réalisé pour chacun des sites.

Plateforme rattachée : une plateforme rattachée est le lieu géographique où se déroulent les mises en situation de l'enseignement pratique. La plateforme est rattachée à un établissement.

4- LA CERTIFICATION AMIANTE SS3 PAR I.CERT

4-1 Processus général



4-2 Demande de certification et instruction du dossier – Étape 0

4-2-1 DEMANDE DE CERTIFICATION

Cette étape permet à l'organisme de formation (OF) de manifester sa demande de :

- certification initiale ;
- rattachement d'une plateforme ;
- déménagement d'une plateforme ;
- renouvellement de certification ;
- transfert de certification ;
- intégration d'un nouveau formateur.

L'OF candidat peut effectuer sa demande de certification par :

- Internet, sur www.icert.fr ;
- courrier électronique, à contact@icert.fr ;
- contact commercial ;
- téléphone, au 02 90 09 35 02.

Un devis peut être proposé à l'OF sur demande. La demande est enregistrée.

Le responsable légal de l'OF qui fait la demande de certification indique le (ou les) établissement(s) qu'il souhaite voir certifier. Chaque établissement d'un même OF obtient individuellement une certification. Il doit disposer de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel, lui permettant de réaliser les formations des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Les OF dont l'activité n'est pas régie par la réglementation française, dans les cas où certaines informations indiquées dans les critères sont spécifiques aux organismes établis en France, apportent les éléments d'information permettant de répondre de façon équivalente aux exigences correspondantes.

4-2-2 DOSSIER DE CERTIFICATION

Le dossier de certification des organismes de formation pour la prestation de formation à la prévention des risques liés à l'amiante est envoyé par I.Cert à l'OF candidat.

Le dossier de certification contient les éléments suivants :

- > Le présent dispositif de certification
- > Le dossier de candidature
- > Le contrat



L'OF demandeur de la certification renvoie **l'ensemble** des éléments de son dossier complété, signé, daté, accompagné des pièces demandées et du règlement des frais **d'instruction** du dossier de demande de certification.

Demande d'intégration d'un nouveau formateur :

L'OF doit envoyer à I.Cert via la plateforme e-cert :

- > le contrat mentionnant la demande d'intégration d'un nouveau formateur ;
- > le formulaire de demande d'intégration d'un nouveau formateur avec les pièces demandées sur la plateforme e-cert.

Demande de rattachement et/ou déménagement d'une plateforme :

L'OF doit envoyer à I.Cert via la plateforme e-cert :

- > le contrat mentionnant la demande de rattachement et/ou déménagement d'une plateforme ;
- > les pièces demandées sur la plateforme e-cert.

4-2-3 INSTRUCTION DU DOSSIER DE CERTIFICATION ET RECEVABILITÉ – Étape réalisée chez I.Cert

A réception de la demande, I.Cert s'assure que le dossier de certification (initial, de rattachement, de déménagement ou de renouvellement) est complet et renseigné. Le traitement du dossier chez I.Cert intervient au plus tard 15 jours après la réception du dossier de certification complet envoyé par l'OF.

I.Cert instruit le dossier et s'assure de la recevabilité de celui-ci en vérifiant que les renseignements complétés et que les pièces justificatives transmises sont conformes à la demande et aux exigences de certification.

I.Cert procède à l'enregistrement de la recevabilité.

- Lorsque le dossier est complet et conforme, I.Cert prononce sa recevabilité positive et la notifie à l'OF. La planification de l'audit peut être envisagée.
- Lorsque le dossier est incomplet ou insuffisant, I.Cert procède à une demande **d'informations** complémentaires auprès de l'OF.

Jusqu'à ce que l'OF ait rendu les compléments, le dossier est prononcé non recevable.

L'OF doit renvoyer les compléments demandés par I.Cert. Lorsque les éléments attendus sont transmis, I.Cert procède à une nouvelle instruction du dossier.

Sans nouvelles de l'OF et s'il ne transmet pas les éléments demandés dans un délai de 4 mois, la procédure de certification est abandonnée. I.Cert en informe l'OF par écrit et procède à l'archivage du dossier. Si l'OF souhaite la certification, il doit alors demander un nouveau dossier.

> La recevabilité positive pour la certification des organismes de formation à la prévention des risques liés à l'**amiante**, fait l'**objet d'une** communication sur www.icert.fr.

I.Cert se réserve le droit de refuser une demande de certification et informe l'OF des raisons qui ont conduit à cette décision. L'OF a la possibilité de faire appel de la décision prise.

4-3 Organisation des audits

4-3-1 PLANIFICATION

Pour la bonne réalisation du processus de certification, la planification de l'audit est effectuée en concertation avec l'OF (la décision de certification devant être obligatoirement prononcée dans les 9 mois suivant la recevabilité de l'étape 0).

Au-delà de ce délai, du fait de l'OF, le dossier n'est plus recevable, la procédure de certification est abandonnée. I.Cert en informe l'OF par écrit et procède à l'archivage du dossier. Si l'OF souhaite la certification il doit faire la demande d'un nouveau dossier de certification.

4-3-2 LES AUDITEURS

Ils peuvent être salariés d'I.Cert ou indépendants liés par un contrat de sous-traitance.

I.Cert recrute, forme et qualifie ses auditeurs selon des critères définis dans la procédure interne de recrutement, qualification et suivi de qualification des auditeurs.

I.Cert prend en compte les compétences, connaissance et expérience technique amiante dans le domaine d'activité de l'industrie et dans la formation. Les critères de recrutement et de qualification des auditeurs sont conformes à l'annexe VIII de l'arrêté du 23 février 2012 à savoir :

- une expérience de formation ; et
- une expérience d'au moins cinq ans dans les activités exposant à l'amiante à des postes d'encadrement technique dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie ; ou
- un niveau ingénieur en prévention des risques professionnels avec un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle en tant que préventeur dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie comprenant des activités exposant à l'amiante ;

Et

- la connaissance du métier et ingénierie pédagogique de la formation et
- la connaissance et pratique de l'audit et
- des qualités humaines de communication

Les auditeurs sont affectés à une mission d'audit en fonction :

- de leur indépendance vis-à-vis de l'OF concerné ;
- de la disponibilité aux dates d'audit prévues.

4-3-3 DURÉE DE L'AUDIT INITIAL

RÉALISATION DE L'AUDIT INITIAL AU SEIN DE L'OF						
Volet audit documentaire			Volet audit terrain			
Critères pédagogiques, supports et déploiements	Processus interne et traçabilité	Critères techniques	Une formation préalable sur la catégorie de personnel encadrement technique	Une formation préalable sur la catégorie de personnel encadrement de chantier ou opérateur de chantier	Une formation de recyclage sur la 3 ^{ème} catégorie de personnel non auditée	Une épreuve certificative sur une formation au choix
1 jour par établissement	0,5 jour par établissement	0,5 jour pour la plateforme 1	0,5 jour par formateur par établissement	0,5 jour par formateur par établissement	0,5 jour par formateur par établissement	0,5 jour par formateur par établissement
0,5 jour par plateforme supplémentaire		0,5 jour par plateforme supplémentaire				
		0,5 jour pour le déménagement d'une plateforme				
1,5 jour par établissement 0,5 jour pour la plateforme rattachée 1 jour par plateforme rattachée supplémentaire 0,5 jour pour le déménagement d'une plateforme			Par établissement : 2 jours par formateur			

La durée de l'audit est fonction du nombre d'établissement, du nombre de plateforme rattachée et du nombre de formateur que l'OF fait intervenir par établissement pour la réalisation des formations.

4-3-4 DATES D'AUDIT

La planification prend en compte la durée d'audit, le type de formation et de public concerné conformément au document questions réponses sur le site <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/>.

L'OF informe I.Cert de ses plannings de formation, I.Cert confirme la disponibilité des auditeurs, vérifie et trace les aspects d'indépendance.

Nota pour les audits initiaux : la planification doit être effectuée au plus tard lors de la première session de formation. Les audits initiaux sont donc réalisés durant les premières sessions de formation dispensée à des stagiaires par l'OF. L'OF ne peut pas programmer d'autres sessions du même type de formation que celle auditée et ce jusqu'à obtention de la certification.

Le volet documentaire et le volet terrain de **l'audit** peuvent être réalisés simultanément.

4-3-5 CONFIRMATION D'AUDIT

Les dates d'audit retenues en concertation avec l'OF sont confirmées par I.Cert à l'OF et aux auditeurs.

L'OF reçoit, dans le mois précédent la réalisation de l'audit une proposition d'auditeur(s).

Le ou les auditeur(s) reçoivent, dans le mois précédent la réalisation de l'audit une notification d'audit.

Pour la prévention de conflits d'intérêt et l'indépendance vis-à-vis d'intérêts commerciaux de concurrence, de prise en compte de l'impartialité, il est laissé à l'auditeur la possibilité de récuser l'audit d'un OF ou à un OF la possibilité de récuser un auditeur. Cette démarche doit être communiquée à I.Cert par écrit dans les plus brefs délais. Une nouvelle planification est alors envisagée.

4-3-6 PLAN D'AUDIT

L'auditeur communique un plan d'audit à l'OF, au plus tard dans les 15 jours ouvrés précédents l'audit.

Ce plan d'audit vise à planifier le déroulement de l'audit aux dates prévues et reprend de manière synthétique les points à auditer.

En concertation avec l'auditeur, l'OF, définit les noms des personnes disponibles pour l'audit.

4-4 Réalisation de l'audit – Étape 1

4-4-1 PÉRIMÈTRE DE L'AUDIT

PÉRIMÈTRE DU VOLET DOCUMENTAIRE

Ce volet permet de vérifier la conformité et la pertinence des dispositions prises par l'OF et leur application au regard des exigences de l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Ce volet couvre les critères pédagogiques, support et déploiement ; le processus interne et traçabilité ; les critères techniques (sur plateforme pédagogique).

Cette phase de l'audit est complémentaire aux éléments transmis dans le dossier de demande.

En référence à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, les points audités couvrent notamment :

CRITÈRES TECHNIQUES

Vérification sur site des mises en situation
Gestion du matériel

CRITÈRES PÉDAGOGIQUES

Contenu des supports pédagogiques utilisés pendant la formation
Contenu du programme pédagogique des formations (référentiel) établi sur la base des annexes I et II de l'arrêté du 23 février 2012
Durée du programme de formation, effectif
Modalités et supports d'évaluation des acquis de la formation

COMPÉTENCE DU PERSONNEL

Gestion des compétences du personnel interne hors formateur

COMPÉTENCES DES FORMATEURS

Qualification des formateurs
Méthodes de formation
Compétences pédagogiques
Compétences techniques
Gestion des particularités liées au public (langue, handicap...)

TRAÇABILITÉ

Instruction relative à la gestion des enregistrements
Accès à la base « outil de gestion INRS »
Renseignements communiqués dans la base « outil de gestion INRS »

PROCESSUS INTERNE

Relations clients
Gestion des inscriptions des stagiaires
Organisation des formations
Procédures de conception des supports, des examens - compétences
Veille réglementaire et technique
Gestion, délivrance et suivi des attestations de compétence
Attestation de présence
Utilisation des logos/marque I.Cert (selon les règles d'usage communiquées)

ATTESTATION

Attestation en langue française

PÉRIMÈTRE DU VOLET TERRAIN

Ce volet permet de vérifier l'**application** des dispositions prises par l'OF au regard des exigences de l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Ce volet porte sur la réalisation des formations.

Cette phase de l'audit est complémentaire aux éléments transmis dans le dossier de certification.

En référence à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante les points audités couvrent notamment :

FORMATION

Durée du programme de formation

Les formateurs en situation d'animation

Effectif par session et par formateur

Contenu du déroulé pédagogique et des supports de formation : adapté à la nature des activités des travailleurs et au niveau de responsabilité, qualification et expérience professionnelle des travailleurs

Contenu de la formation pour le Personnel d'encadrement technique

Contenu de la formation pour le Personnel d'encadrement de chantier

Contenu de la formation pour le Personnel opérateur de chantier

Adaptation à la langue du travailleur (lue et parlée)

Respect du déroulé pédagogique par le formateur (contenu, durée...)

Actualisation du déroulé pédagogique : veille réglementaire et technique

Actualisation du déroulé pédagogique et supports de formation : retour d'expérience, réclamation/évaluation client

Application de la procédure de conception des formations

Moyens techniques en salle

Moyens pédagogiques

LOCAUX

Locaux (salle de formation et d'examen adaptée)

Salle de formation, examen (dimension, propreté, mobilier...)

Matériel pédagogique en salle

PLATEFORME PÉDAGOGIQUE

Plateforme adaptée

Matériel adapté

Maintenance, entretien, suivi du matériel

Moyens pédagogiques

Moyens techniques

Respect de la durée minimale de formation

Respect du délai de formation (modalités de suivi)

Exigence par type de formation

ÉVALUATION DE COMPÉTENCES (VALIDATION DES ACQUIS)

Procédure, méthode (critères de validation des compétences des stagiaires)

Qualité, contenu des supports d'évaluation

Langue (lue et parlée) du stagiaire

Contenu et durée de l'évaluation

pour le personnel encadrement technique

pour le personnel encadrement de chantier

pour le personnel opérateur de chantier

4-4-2 RÉALISATION DE L'AUDIT

Règles d'audit

L'audit est réalisé en langue française, par les auditeurs proposés par I.Cert et validés par l'OF.

Les auditeurs ne doivent en aucun cas intervenir, ni perturber une formation en cours de réalisation, ils se doivent de rester observateur.

L'audit se déroule sur une plage horaire raisonnable, par exemple les horaires d'ouverture de l'OF.

L'OF doit s'organiser en amont de l'audit afin de mettre à disposition le personnel et la documentation nécessaires à la bonne réalisation de l'audit et en informer le cas échéant les stagiaires de formation.

Réunion d'ouverture

Une réunion d'ouverture est effectuée par l'auditeur en début d'audit. Cette réunion permet de présenter les participants, de formuler l'objet de l'audit, de décrire les étapes du processus de certification et les règles de décisions de certification, de valider le périmètre, de rappeler les règles d'identification des constats d'audit, de confirmer le plan d'audit et de rappeler les règles d'usage du logo et de la marque.

L'audit

L'audit consiste à :

- Vérifier la conformité et la pertinence des dispositions prises par l'OF au regard des exigences de la réglementation en vigueur ;
- Vérifier l'application des dispositions prises par l'OF au regard des exigences de la réglementation en vigueur.

Cette action nécessite : des observations de formation, des entretiens avec le personnel et formateur (en dehors des plages de formation), une analyse documentaire et enregistrements associés, communications relatives aux prestations de formation et à la certification.

Cette action est réalisée conformément au périmètre et aux durées d'audit annoncés.

L'auditeur enregistre au fur et à mesure les informations collectées au cours de ses investigations. Il notifie dans son rapport, les points forts, les remarques et non-conformités éventuellement détectées. L'auditeur peut solliciter I.Cert pour consultation du comité de certification.

Réunion de clôture

En fin d'audit, l'auditeur effectue une réunion de clôture intermédiaire ou finale (ensemble des audits réalisés) qui permet de préciser les constats d'audit. Pour chaque écart, une fiche d'écart, permettant sa formalisation, est remise à l'OF.

Après la notification de l'**écart**, l'OF dispose de 8 jours ouvrés pour transmettre à l'auditeur ses propositions de plan d'action à la suite des écarts en complétant les fiches d'écarts.

Concernant les écart suspensifs, la mise en œuvre d'actions correctives doit être effective et vérifiée par I.Cert avant toute décision relative à la certification initiale, d'extension et de renouvellement. Les réponses aux écarts doivent donc être accompagnées de preuves permettant de valider la mise en œuvre effective des actions définies.

A réception, l'auditeur dispose de 15 jours ouvrés pour transmettre à I.Cert son rapport d'audit complet :

- Rapport d'audit renseigné, identification des écarts, points forts, conclusion générale ;
- Fiches d'écarts de l'OF complétées.

En cas d'absence d'écart, l'auditeur dispose de 15 jours ouvrés à l'issue de la réunion de clôture finale pour transmettre à I.Cert son rapport d'audit complet.

4-5 Revue des rapports

Les rapports d'audit documentaire et terrain sont revus par I.Cert.

Cette étape permet de valider que les rapports sont complets. Le cas échéant, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'auditeur.

Le rapport final est alors envoyé à l'OF.

4-6 Décision de certification

Processus de décision

Les rapports d'audit sont soumis au comité de certification pour analyse. Le comité de certification donne son avis sur les attributions, suspensions, renouvellements et retraits de certification.

La décision de certification est ensuite prise par le comité de décision d'I.Cert.

I.Cert précise à l'OF par écrit le résultat de la décision de certification, notamment les raisons ayant conduit à la décision et, le cas échéant, toutes informations complémentaires nécessaires dans les 15 jours suivants l'avis du comité de certification et au plus tard 9 mois après la recevabilité de l'étape 0 pour l'audit initial.

Aucun écart n'a été détecté et les éléments analysés satisfont les critères de qualité définis et exigés par le comité de certification.

> Attribution (ou renouvellement) de la certification

I.Cert en informe l'OF par écrit et délivre la certification.

Un certificat est envoyé à l'OF.

Les formats électroniques des logos I.Cert et les règles d'utilisation sont envoyés à l'OF.

L'annuaire des organismes de formation certifiés délivrant des formations à la prévention des risques liés à l'amiante est mise à jour sur le site internet d'I.Cert.

> Maintien de la certification

I.Cert en informe l'OF par écrit.

Un ou des écarts suspensifs ont été détectés et/ ou les éléments analysés ne satisfont pas les critères de qualité définis et exigés par le comité de certification.

L'OF doit proposer à I.Cert, dans un délai de 1 mois, un plan d'actions suite à/aux écart(s) prononcé(s). Ce plan d'action doit répondre aux écarts relevés.

Le dispositif prévoit :

- > **L'attribution** ou le renouvellement de la certification, si les réponses à/aux écart(s) sont adaptées et les actions définies sont effectives (preuves de mise en place des actions envoyées dans les délais impartis à I.Cert). Le dossier passe en processus de décision.
- > Le maintien (à la suite **d'un** audit de surveillance) de la certification, si les réponses à/aux écart(s) sont adaptées (contenus preuves, délais) et envoyées dans les délais impartis. Le dossier passe en processus de décision.
- > Le maintien de la certification avec demande **d'éléments** documentaires complémentaires (à la suite **d'un** audit de surveillance) en réponse à/aux écart(s) détecté(s).
Ces éléments documentaires complémentaires sont analysés par l'auditeur. La décision de maintien de la certification est ensuite prise par le comité de décision, qui peut demander l'avis du comité de certification.
Sans action complémentaire particulière un audit complémentaire est déclenché par I.Cert.
- > Soit la suspension, non attribution
La levée des écarts peut alors se réaliser de 2 manières :
 - 1) Transmission à I.Cert, dans un délai de 1 mois, des preuves écrites suite aux actions décidées pour pallier à/aux écart(s) détectés ou à une demande explicite du comité de certification .
A réception de ces éléments dans le délai imparti, le dossier repasse en processus de décision.
Passé ce délai et sans réponse de l'OF, la certification est retirée ou n'est pas attribuée et le processus reprend à l'étape de la demande si l'OF en fait la demande.

- 2) La réalisation d'un audit complémentaire demandé par le comité de certification.

L'annuaire des organismes de formation certifiés délivrant des formations à la prévention des risques liés à l'amiante est mis à jour sur le site internet d'I.Cert.

Durant la période de suspension ou de non-attribution (cas de la certification initiale) l'OF ne peut plus délivrer de formation dans le cadre du périmètre de la certification.

Nota : La certification peut être suspendue à tout moment par I.Cert en cas de non-respect des exigences relatives à la certification considérée. Cette action est notifiée à l'OF. Cette suspension est traitée selon la procédure générale de suspension disponible sur www.icert.fr.

> Soit le Retrait

Lors d'un retrait de certification, le processus reprend à l'étape de la demande si l'OF en fait la demande. L'OF ne peut plus délivrer de formation dans le cadre du périmètre de la certification.

L'annuaire des organismes de formation certifiés délivrant des formations à la prévention des risques liés à l'amiante est mis à jour sur le site internet d'I.Cert.

Nota : La certification peut être retirée à tout moment par I.Cert en cas de non-respect des exigences relatives à la certification considérée. Cette action sera notifiée à l'OF. Ce retrait est traité selon la procédure générale de retrait disponible sur www.icert.fr.

En cas de retrait de certification, I.Cert le signale simultanément à l'organisme de formation, à la DGT, à l'INRS, et à l'OPPBTB.

Audit complémentaire

Un audit complémentaire est déclenché par I.Cert suite à la demande ou après consultation, du comité de certification. L'audit complémentaire a pour objectif de collecter et d'obtenir des compléments d'informations et/ou des preuves suite aux actions décidées par l'OF pour pallier aux écarts suspensifs détectés lors d'un audit.

I.Cert informe l'OF des modalités de réalisation de l'audit complémentaire.

Cet audit peut prendre la forme d'un audit sur site ou d'un audit documentaire.

Cet audit complémentaire a lieu dans un délai concerté avec l'OF.

Il y a émission de rapport et le dossier repasse dans le processus de décision.

Cas particulier de l'intégration d'un nouveau formateur

1. Si cette demande est faite dans les 6 mois suivant la date anniversaire de la certification :

A réception du dossier complet, I.Cert déclenche un « audit complémentaire d'intégration d'un nouveau formateur ». Cet audit correspond au volet terrain de l'audit initial et a lieu lors de la première session de formation réalisée par le formateur concerné. Il y a émission de rapport et le dossier passe dans le processus de décision.

2. Si cette demande est faite au-delà des 6 mois suivant la date anniversaire de la certification :

A réception du dossier complet et après étude, I.Cert peut donner un avis favorable provisoire à l'OF pour que le formateur réalise des formations en attendant la réalisation effective de l'audit. Cet audit correspond au volet terrain de l'audit initial et a lieu obligatoirement lors de l'audit suivant.

Cas particulier du rattachement d'une plateforme

A réception du dossier complet, un audit de la plateforme est planifié en concertation avec l'OF. Cet audit est constitué d'un jour d'audit volet documentaire (½ jour sur le processus interne et traçabilité + ½ jour sur les critères techniques) et de 2 jours d'audit volet terrain par formateur intervenant sur la plateforme s'il n'a pas déjà été audité sur une autre plateforme rattachée à l'établissement. L'audit a lieu au plus tard lors de la première session de formation réalisée sur la plateforme. Il y a émission de rapport et le dossier passe dans le processus de décision.

Lorsque la réussite à la certification est prononcée, l'annuaire des organismes de formation certifiés délivrant des formations à la prévention des risques liés à l'amiante est mis à jour sur le site internet d'I.Cert.

Cas particulier du déménagement d'une plateforme

A réception du dossier complet, un audit de la plateforme est planifié en concertation avec l'OF. Cet audit est constitué d'une demi-journée d'audit volet documentaire sur la partie critères techniques. L'audit a lieu au plus tard lors de la première session de formation réalisée sur la plateforme. Il y a émission de rapport et le dossier passe dans le processus de décision.

Lorsque la réussite à la certification est prononcée, l'annuaire des organismes de formation certifiés délivrant des formations à la prévention des risques liés à l'amiante est mis à jour sur le site internet d'I.Cert.

Audit inopiné

Afin de répondre aux exigences de la réglementation en vigueur, des audits inopinés peuvent être déclenchés par I.Cert ou après concertation avec les pouvoirs publics.

Cet audit prend la forme d'un audit sur site.

Il y a émission de rapport et le dossier repasse dans le processus de décision.

4-7 Surveillances – Étapes 2 et 3

La certification est délivrée pour 3 ans.

I.Cert procède à une phase de surveillance annuelle. Ces phases de surveillance couvrent les volets, documentaire et terrain.

Lors de ces audits, une vérification de la mise en place des actions suite aux écarts notifiés à l'audit précédent feront l'objet d'une attention particulière de la part de l'auditeur.

- > Les modalités de réalisation de l'audit de surveillance 1 (Etape 2) sont identiques à celles de l'audit initial.

- > Les modalités de réalisation de l'audit de surveillance 2 (Etape 3) sont les suivantes par établissement :
 - 1,5 jour d'audit volet documentaire (supports...)
 - 0,5 jour d'audit volet documentaire par plateforme rattachée
 - 1 jour d'audit volet terrain par formateur (typologie de formation et catégorie de personnel au choix)

L'audit terrain couvre obligatoirement 0,5 jour d'observation d'évaluation.

4-8 Renouvellement – Étape 4

A l'issue de 3 ans de certification, I.Cert procède à un audit de renouvellement. Cet audit s'apparente à l'audit initial de certification et doit couvrir les volets, documentaire et terrain.

I.Cert envoie un dossier de demande de renouvellement à l'OF. Ce dossier doit être renseigné avec les pièces à produire et transmis à I.Cert. Le processus reprend à l'étape 0.

Les modalités de réalisation des audits de surveillance des cycles de renouvellement sont les suivantes par établissement :

- 1,5 jour d'audit volet documentaire (supports...);
- 0,5 jour d'audit volet documentaire par plateforme rattachée;
- 1 jour d'audit volet terrain par formateur (typologie de formation et catégorie de personnel au choix).

L'audit terrain couvre obligatoirement 0,5 jour d'observation d'évaluation.

Dans le cas où une décision favorable de renouvellement ne peut pas être prononcée avant la date d'échéance de la certification, une certification initiale est prononcée.

4-9 Audits à distance

L'audit à distance peut être réalisé seulement sur le volet documentaire (hors critères techniques de la plateforme), dans le cadre de l'audit de surveillance et de renouvellement.

Toutefois, l'audit de surveillance et de renouvellement peut être réalisé en totalité sur site, dans les cas suivants :

- à la demande du comité de certification ou du comité de décision d'I.Cert ;
- si un changement important, identifié par l'auditeur ou I.Cert, susceptible d'engendrer une baisse de la qualité, a eu lieu au sein de l'OF (Le comité de décision apprécie ce qui peut être considéré comme tel).

L'audit à distance consiste à utiliser la technologie pour mener l'audit : recueillir des informations, s'entretenir avec un audité, etc. Les échanges entre l'OF et l'auditeur sont réalisés par visioconférence. Les documents d'audit sont partagés grâce à un nuage informatique. Comme pour un audit sur site, la majorité de l'audit à distance implique une interaction entre l'OF et l'auditeur. La tenue d'un audit à distance peut amener l'auditeur à adapter le plan et sa méthodologie d'audit. En cas d'incident au cours de l'accès à distance, comme par exemple une panne informatique, l'auditeur peut décider, en concertation avec l'OF, d'une interruption, d'une reprogrammation, ou de la poursuite de l'audit. Les informations et preuves d'audit obtenues, sont détruites après l'audit, une fois que leur détention n'est plus nécessaire, sauf accord contraire formalisé de l'OF.

5- TRANSFERT DE CERTIFICATION

Un OF certifié par un autre organisme de certification a la possibilité de demander son transfert de certification vers I.Cert. Pour cela, il dispose d'une procédure de transfert de certification disponible sur www.icert.fr et doit suivre les dispositions de cette procédure.

6- MODALITÉS DE RÉCLAMATION ET TRAITEMENT DES APPELS

Réclamation

L'OF a la possibilité de manifester son insatisfaction par rapport à la prestation de certification d'I.Cert. Pour cela, l'OF formalise par écrit son insatisfaction à I.Cert.

I.Cert enregistre et traite les réclamations selon sa procédure interne de traitement des réclamations.

Appel

I.Cert donne la possibilité à l'OF de faire appel de la décision prise dans les cas suivants :

- refus de certification ;
- suspension du certificat ;
- retrait du certificat ;
- refus d'un dossier de candidature.

La procédure d'appel est disponible sur le site internet www.icert.fr.

Tout appel doit être formalisé par écrit et sera étudié par I.Cert, une réponse écrite est systématiquement apportée à l'OF sur les suites données à sa démarche.

7- UTILISATION DES CERTIFICATS, DU LOGO ET DE LA MARQUE I.CERT

Les règles d'utilisation des certificats, du logo, et de la marque I.Cert sont disponibles sur www.icert.fr et sont systématiquement fournies avec le certificat.

8- CONFIDENTIALITÉ

Le personnel d'I.Cert, les auditeurs missionnés, les membres du comité de certification s'engagent au respect de confidentialité concernant toutes les informations communiquées par l'OF au cours de son processus de certification.

Ces engagements de confidentialité sont formalisés par la signature d'un code de déontologie.

9- MODIFICATIONS DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION

Dès lors qu'une modification intervient dans le dispositif de certification, impactant les OF certifiés, les auditeurs, le comité de certification et/ou le personnel d'I.Cert, une communication est effectuée selon la procédure interne d'I.Cert de conception et maintien des dispositifs de certification après validation, le cas échéant, par le comité de certification.

Cette communication peut se faire sous forme de courrier, courriel, réunion.

Nota : lors d'une modification impactant l'OF, I.Cert procède à la vérification de mise en place par l'OF par demande de preuve écrite. Si le cas le nécessite, un audit complémentaire peut-être envisagé. « La procédure de conception et maintien des dispositifs de certification permet de formaliser ces exigences.

10- SIGNALEMENT À I.CERT DES CHANGEMENTS ET SITUATIONS NON CONFORMES

En signant le contrat de certification, le certifié s'engage notamment à informer immédiatement I.Cert de toute modification significative apportée à la structure, à l'organisation et aux moyens ayant fait l'objet de la certification.

Des exemples de cas sont décrits dans la procédure « Situations à signaler à I.Cert » disponible dans les documents à télécharger sur www.icert.fr.

L'information doit être fournie par écrit dès que l'entreprise en a connaissance, et en précisant la date de prise d'effet de l'évolution. Cette information doit être accompagnée des pièces justificatives.